

Retraite plus - Service gratuit d'orientation en Maison de Retraite

COMPRENDRE LES AIDES SOCIALES AUX PERSONNES AGEES *en 10 questions*



AIDES SOCIALES

- 1/ L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (L'APA)
- 2/ L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)
- 3/ L'Allocation Personnalisée au Logement (APL) L'Allocation Logement (AL) L'allocation au logement social (ALS)
- 4/ L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- 5/ L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)
- 6/ La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- 7/ L'Aide aux retraités en Situation de Rupture (L'ASIR)
- 8/ L'Aide à domicile après hospitalisation (ARDH)
- 9/ L'Aide sociale locale (Aide ménagère, foyer restaurant, portage de repas)
- 10/ Les aides de la CNAV et des caisses de retraite complémentaires



Appel gratuit
depuis un poste fixe

0805 696 631



INTRODUCTION

Devenues indispensables à un nombre toujours croissant de personnes âgées, les différentes prestations sociales permettent d'améliorer leur quotidien, à domicile comme en établissement. Quelles-sont-elles ? Selon quels critères sont-elles attribuées ? Comment les obtenir ? Retraite Plus vous propose un récapitulatif de toutes les aides sociales actuelles destinées aux personnes âgées.

1.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie : L'APA

Pourquoi ?

Principale allocation versée à plus d'un million deux-cent mille personnes âgées reconnues dépendantes, l'APA contribue au maintien à domicile par le financement d'une aide humaine, comme une garde-malade, l'adaptation du lieu de vie ainsi que les aides techniques rendues nécessaires. En établissement, l'APA participe au paiement de la partie dépendance. Elle est versée par le Conseil Général, après une étude complète du dossier et une évaluation précise de la perte d'autonomie, directement au bénéficiaire ou à la maison de retraite et EHPAD.

Pour qui ?

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans, résidant en France, en perte d'autonomie en raison de leur état physique ou

mental, et nécessitant l'aide d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Seules les personnes les plus dépendantes, classées en GIR 1 à 4 selon la grille AGGIR, peuvent prétendre à l'APA, à domicile comme en établissement.

Quel montant ?

Le montant du plan d'aide est calculé en fonction du degré de dépendance et des besoins effectifs de la personne âgée. Une participation est demandée en fonction des ressources. Sauf si celles-ci sont inférieures à 734,66 euros par mois.

Ainsi, au 1er Avril 2013, le montant du plan d'aide à domicile de l'APA est plafonné à :

1304,84 euros mensuels pour les GIR 1

1118,43 euros mensuels pour les GIR 2

838,82 euros mensuels pour les GIR 3

559,22 euros mensuels pour les GIR 4

Lorsque la personne est hébergée en établissement (maison de retraite, EHPAD, foyer logement) l'APA permet de régler le « tarif dépendance » de la structure. Celui-ci représente une partie de la facture mensuelle de l'établissement avec le « tarif hébergement » et le « tarif soin » :

Ressources mensuelles du bénéficiaire	Participation du bénéficiaire
Inférieures ou égales à 2 423,27 euros	Participation égale au tarif dépendance de l'établissement applicable aux Gir 5 et 6
Supérieures à 2 423,27 euros et inférieures ou égales à 3 728,10 euros	La participation varie progressivement de 0 % à 80 % selon la formule suivante : $A \times [(R - 2\,423,27 \text{ euros}) / 1\,304,84 \text{ euros}] \times 80 \%$
Supérieures à 3 728,10 euros	Participation égale à 80 % du tarif dépendance de l'établissement correspondant au Gir dans lequel est classé le bénéficiaire

Comment obtenir l'APA ?

En retirant un dossier auprès du conseil général, ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), ou de la mairie de votre domicile. En cas d'hébergement, c'est le directeur de l'établissement qui remet le dossier, et le médecin coordonnateur qui effectue l'évaluation. Une fois le plan d'aide approuvé par la commission, la personne âgée classée en GIR 1 à 4, perçoit l'APA.

Important : Une « APA d'urgence » peut être accordée en cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social. Le conseil général peut attribuer l'APA à titre provisoire pendant au maximum 2 mois à partir du dépôt de la demande. L'allocation attribuée dans ce cas est égale à 652,42 euros. Cette avance est déduite des montants d'APA versés ultérieurement.

(Source : Service-public.fr)

2.

L'Aide Sociale à l'Hébergement ASH

C'est la 2ème aide la plus importante accordée aux personnes âgées, après l'APA. 80% des bénéficiaires de l'ASH perçoivent également l'APA.

Pourquoi ?

Pour régler les frais liés à l'hébergement, à domicile ou en maison de retraite lorsque les revenus sont insuffisants.

Pour qui ?

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans, résidant en France, disposant de revenus inférieurs au montant des frais d'hébergement.

Quel montant ?

Il varie en fonction de la situation familiale du demandeur, du montant de ses ressources, de la participation éventuelle des obligés alimentaires, du montant du loyer ou du tarif de l'établissement sélectionné, lequel doit être habilité à l'aide sociale.

Le bénéficiaire de l'aide sociale est tenu de reverser 90% de ses revenus à l'établissement. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition. Cette somme ne peut être inférieure à 93 euros par mois.

A noter : l'aide sociale est une avance récupérable auprès du bénéficiaire lui-même si sa situation financière s'est améliorée ou auprès de ses héritiers après son décès, s'il a laissé des biens.

Comment l'obtenir ?

En retirant un dossier auprès du Conseil Général, du CCAS, de la mairie, ou directement auprès de la maison de retraite, si celle-ci est habilitée à l'ASH. Si l'établissement n'est pas habilité, mais que la personne y réside depuis plus de 5 ans, elle peut alors prétendre à l'ASH.

C'est le Conseil Général qui attribue cette aide, et en détermine le montant au terme d'une enquête administrative, après avoir sollicité les obligés alimentaires (ascendants et descendants). L'ASH peut-être révisée à tout moment.



3.

*L'Allocation Personnalisée au Logement (APL)
L'Allocation Logement (AL) L'allocation au logement social (ALS)*

Pourquoi ?

Destinées à alléger les charges liées au logement, à domicile comme en établissement, ces trois prestations sont versées par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

Pour qui ?

Pour tout un chacun, sous conditions de ressources. 6 millions de foyers aux revenus modestes perçoivent actuellement des aides au logement en France.

Combien ?

Le montant varie en fonction du type de logement, du prix du loyer, ou du tarif de l'établissement sélectionné, et bien entendu des ressources du demandeur. Pour bénéficier de l'APL, l'établissement doit être conventionné, sinon la personne pourra percevoir l'AL ou l'ALS en foyer d'hébergement non conventionné. Dans tous les cas, le logement doit répondre à des normes d'hygiène et de sécurité. 9 m² minimum sont requis pour une personne seule.

Comment ?

Pour bénéficier d'une aide au logement,

la personne doit remplir une demande auprès de la CAF. Une simulation immédiate et personnalisée est possible sur le site www.caf.fr

4.

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)

Il s'agit de l'ancien « Minimum Vieillesse », alloué aux personnes âgées de plus de 65 ans justifiant de faibles ressources. A savoir, inférieures à 9447,21 euros par an pour une personne seule. Selon le plafond en vigueur au 1er Avril 2013.

Combien ?

En cas d'absence totale de revenus, la personne perçoit 787,26 euros mensuels, soit 9447,21 euros par an pour une personne seule et sans ressources. 14 667,32 euros par an pour un couple sans ressources. Ce montant est dégressif en fonction des revenus. Pour connaître le montant exact, consultez : Service Public.fr

A noter : Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables au décès de l'allocataire, sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39.000 euros.

Comment ?

La demande d'ASPA s'effectue auprès

Appel gratuit depuis un poste fixe

0805 696 631

de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) contact : 39 60 (Allo Retraite) www.retraite.cnav.fr

5.

L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

Pour qui ?

Elle concerne, sous certaines conditions, les personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de départ à la retraite pour percevoir l'ASPA.

Combien ?

Le montant maximal de l'ASI pour une personne seule est de 401,35 euros au 1er Avril 2013, pour des revenus annuels inférieurs à 3557, 53 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive. Et disparaît en cas de ressources annuelles supérieures à 8 373,81 euros par an pour une personne seule.

A noter : Comme pour l'ASPA, les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39.000 euros.

Comment ?

La demande d'ASI doit être adressée à l'organisme qui verse la pension de retraite ou d'invalidité. Un formulaire peut être téléchargé sur le site de Service-Public.fr

6.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Pour qui ?

Elle s'adresse à toute personne handicapée âgée de plus de 20 ans et de moins de 60 ans au moment de la demande. (Et au-delà, sous certaines conditions, avant toutefois l'âge limite de 75 ans. Ensuite, la personne peut bénéficier de l'APA).

Pourquoi ?

Pour répondre aux besoins spécifiques, un plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré à partir du projet de vie. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à financer une aide humaine, une aide technique, l'aménagement du logement, du véhicule, ou des charges spécifiques justifiées par le handicap.

Comment ?

Une demande doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées de son lieu de résidence.

Combien ?

Une commission évalue les besoins et valide le plan en attribuant une aide en nature ou en espèces, notamment pour une personne handicapée résidant en établissement. Pour chaque nature de dépenses couvertes par la prestation, un tarif est établi, le taux

de prise en charge varie en fonction des ressources de l'intéressé. La PCH n'est pas récupérable sur succession.

7.

L'Aide aux retraités en Situation de Rupture : L'ASIR

Pourquoi ?

Il s'agit d'une nouvelle aide ponctuelle délivrée par la CNAV depuis 2012 pour faire face aux situations de rupture, et dans l'urgence, tels que : la perte d'un conjoint, l'entrée en établissement d'un conjoint, un déménagement, une hospitalisation. L'ASIR vise une amélioration des conditions de vie à domicile, ainsi qu'un accompagnement administratif, de gestion budgétaire, de soutien moral, d'aide dans les tâches domestiques, allant de la préparation des repas à la prévention santé.

Pour qui ?

Pour tout retraité vivant en France et ayant été confronté au cours des six derniers mois précédant la demande aux situations de rupture citées plus haut. Ainsi qu'aux retraités classés en GIR 5 et 6.

Combien ?

Le montant maximal accordé est de 1800 euros pour une durée de 3 mois, en fonction des revenus de la personne et de l'étendue de ses besoins.

Comment ?

La demande doit être adressée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) dans les 6 mois suivant le changement intervenu (décès du conjoint, entrée en institution, hospitalisation, déménagement). Une fois validée, une équipe se rend au domicile pour évaluer les besoins et assurer un suivi pendant 3 mois. La personne âgée bénéficie ensuite d'une orientation personnalisée, et d'aides plus durables.

8.

L'Aide à domicile après hospitalisation ARDH

Pour qui ?

L'ARDH permet de faciliter le retour à domicile après un passage en établissement de santé, pour les personnes âgées de plus de 55 ans, relevant du régime de retraite général. Cette prestation est ponctuelle, limitée à 3 mois. Elle comprend : l'aide à domicile, les transports, l'entretien du logement, les courses, la préparation ou le portage des repas, la téléalarme ainsi que de petits travaux d'adaptation du logement pouvant prévenir la perte d'autonomie.

Combien ?

Le plan d'aide personnalisé mis en place pour l'ARDH est plafonné à 1800 euros. Il comprend la participation financière de la caisse régionale ainsi que

Appel gratuit
depuis un poste fixe

0805 696 631

la participation du bénéficiaire. Elle varie en fonction des revenus, allant de 10 à 73%.

Comment ?

Pour percevoir l'ARDH, le retraité doit en faire la demande auprès de sa caisse de retraite, avant ou pendant son hospitalisation, auprès des services sociaux de l'hôpital. Après évaluation des besoins à domicile, l'aide est attribuée pendant 3 mois. Au-delà, la personne peut bénéficier d'un plan d'aide personnalisé et en cas de perte d'autonomie, prétendre à l'APA.



L'Aide sociale locale : Aide ménagère, foyer restaurant, portage de repas

Pour qui ?

Pour toute personne âgée de plus de 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, et dont l'état de santé nécessite l'aide d'un tiers, sans être bénéficiaire de l'APA. Le nombre d'heures fixé varie en fonction des besoins et la participation requise dépend des ressources.

Combien ?

Selon vos ressources, l'aide ménagère à domicile est prise en charge par votre département au titre de l'aide sociale, si vos ressources mensuelles sont inférieures à 787,26 euros pour une

personne seule et à 1 222,27 euros si vous vivez en couple. Si vos ressources mensuelles sont supérieures à ces montants, c'est votre caisse de retraite qui prendra en charge l'aide ménagère. Dans les deux cas, une participation financière peut vous être demandée. Elle est déterminée en fonction de vos revenus. Et se situe entre 1,94 euros de l'heure et maximum 14,16 euros de l'heure. De plus, vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations sociales si vous remplissez les conditions.

Foyer restaurant et Portage de repas :

Les départements peuvent mettre à la disposition des personnes âgées, des foyers restaurants. Ils ont vocation à proposer des repas à prix modérés. Une personne peut bénéficier d'une prise en charge des repas pris dans les foyers restaurants au titre de l'aide sociale, si ses ressources sont inférieures à 9 447,21 euros par an. (Au 1er Avril 2013)

Certaines communes organisent un portage des repas auprès des personnes ne pouvant sortir de chez elles, en raison de leur état de santé. Ce service est généralement rendu pour une courte durée. Le coût est en principe partagé entre la collectivité et la personne bénéficiaire, selon ses revenus.

Comment ?

Vous devez en faire la demande auprès du CCAS, de votre mairie, du conseil général, ou de votre caisse de retraite. (Sources : Service-public.fr)



10.

Les aides de la CNAV et des caisses de retraite complémentaires

Pour qui ?

Pour tout retraité ayant cotisé auprès d'une caisse de retraite. Notamment les personnes âgées de plus de 60 ans, qui ne perçoivent pas l'APA, car suffisamment autonomes, et sont classées en GIR 5 et 6.

Combien ?

La CNAV peut participer jusqu'à 80% des frais liés à l'aide à domicile (soins, toilette, cuisine, ménage) ainsi qu'aux travaux d'aménagement de l'habitat.

Le plafond maximum de l'aide totale allouée par la CNAV dans le cadre d'un plan d'aide personnalisé est fixé à 3000 euros par bénéficiaire.

De même, une « prestation d'hébergement temporaire » est allouée par la CNAV à la maison de retraite pour une

personne âgée effectuant un séjour temporaire d'une durée inférieure à 20 jours. Peuvent en bénéficier les personnes classées en GIR 5 et 6.

Frais d'obsèques : Une circulaire de la CNAV en date du 25 janvier 2013 précise dans quelle mesure les frais d'obsèques peuvent être pris en charge. Au décès d'un assuré, toute personne, si elle en fait la demande auprès de la CNAV, a la possibilité d'obtenir le remboursement d'une partie des frais d'obsèques acquittés. Ce remboursement est proposé dans la limite d'une somme de 2 286,74 euros prélevée sur les sommes dues au décès des titulaires de pensions de vieillesse.

Pour en bénéficier, il suffit de présenter la facture des frais d'obsèques et l'acte de décès, la qualité d'héritier ou d'ayant droit n'est pas nécessaire. Ainsi, par exemple, un héritier ayant renoncé à la succession peut tout à fait bénéficier de ce remboursement.

A noter : l'acte de décès est établi par la commune où le défunt est décédé ou par celle où il résidait.

Pour toute demande d'aide spécifique, dans le cadre d'un plan d'aide personnalisé, contactez votre caisse de retraite régionale, ou le service social de votre mairie, ou celui de votre département.

Pour toute autre question relative à l'entrée en maison de retraite ou en EHPAD, selon votre région, vos besoins spécifiques et votre budget, contactez librement nos conseillers en gérontologie au numéro vert suivant : 0 805 69 66 31. Retraite Plus, un service entièrement gratuit pour les particuliers et les familles.



Appel gratuit
depuis un poste fixe

0805 696 631

RETRAITE PLUS 32, rue des Ardennes, 75019 Paris | www.retraiteplus.fr | **Tél:** 01 80 40 00 17
Numéro vert gratuit : 0 805 696 631 | **Fax:** 01 80 40 00 29 | **Email :** secretariat@retraiteplus.fr